



Office National des Forêts
Délégation Territoriale ILE-DE-FRANCE – NORD – OUEST
Agence interdépartementale de Versailles
Unité Territoriale de Versailles

**FORET DEPARTEMENTALE
DE SAINTE APOLLINE**

278 ha 57 a 33 ca

AMENAGEMENT ORIGINAL 2002 - 2021

MODIFICATION D'AMENAGEMENT FORESTIER

pour la période 2016 - 2021

1 - Présentation de l'aménagement en vigueur

- **Caractéristiques générales :**

- Date de l'arrêté : 30 décembre 2003.

- Période : 2002 à 2021 soit 20 ans.

- Deux séries : une série de gestion patrimoniale, d'une contenance de 234,68 ha, et une série d'intérêt écologique et paysager, d'une contenance de 43,89 ha.

- Traitement : pour la série de gestion patrimoniale, traitement en futaie irrégulière par parquets et, pour la série d'intérêt écologique et paysager, selon les sites, traitement en futaie irrégulière par pied d'arbres ou traitement en taillis.

- Composition objectif : chênes sessile et pédonculé (65 %), châtaignier (25 %), frêne (4 %), hêtre (3 %), pins sylvestres et laricio (3 %).

- **Surface réduite :** 278,57 ha.

- **Classement des parcelles :**

Groupe	Parcelles	Surface totale (ha)	Volume annuel présumé réalisable (m ³ /an)
Série de gestion patrimoniale			
Régénération	1p, 4p, 10, 12p, 13p, 22, 25p, 26p, 28p, 31p	37,04	140
Préparation	1p, 9p, 12p, 13p, 16p, 19p, 25p, 28p	34,03	52,5
Amélioration 1 – jeune peuplement	7p, 23, 32p	24,00	0
Amélioration 2 – coupe après désignation des tiges d'avenir	2, 3, 5, 6, 7p, 9p, 11p, 13p, 18, 19p, 21, 27p, 31p	65,38	155
Amélioration 3 – amélioration classique	1p, 4p, 8p, 9p, 11p, 14p, 15, 16p, 24p, 25p, 26p, 27p, 29, 31p, 32p	74,23	228
Série d'intérêt écologique et paysager			
Intérêt écologique et paysager	1p, 4p, 7p, 8p, 11p, 12p, 13p, 14p, 17, 19p, 20, 24p, 30	43,89	44
Total		278,57	619,5
		soit	2,22 m³/ha/an

2 - Application de l'aménagement en vigueur : 2002 à 2015, soit 14 ans.

- **Etat du groupe régénération**

Unité de gestion	Surface à régénérer (ha)	Surface régénérée (ha)	En cours de régénération (ha)	Surface non entamée (ha)	Commentaire
1_b	2,70			2,70	
4_b	4,00		4,00		1 ^{ère} secondaire martelée en 2014
10_u	9,25	9,25			Coupe définitive en 2004
12_b	1,44		1,44		Reste coupe définitive
13_b	1,50		1,50		1 ^{ère} secondaire martelée en 2016
22_u	7,45		7,45		1 ^{ère} secondaire martelée en 2016
25_b	2,10		2,10		Reste coupe définitive
26_b	1,10	1,10			Coupe définitive en 2015
28_b	5,20	5,20			Coupe définitive en 2009
31_b	2,30	2,30			Coupe définitive en 2015
	37,04	17,85	16,49	2,70	

- **Avancement des coupes d'amélioration**

Les coupes prévues à l'état d'assiette ont été suivies.

- **Commentaire général sur l'application de l'aménagement en vigueur**

Globalement, l'aménagement a été respecté.

3 - Problématiques - Exposé des modifications proposées et de leurs justifications

- **Problématiques**

La présente modification est liée à l'instauration d'ilôts de sénescence dans la forêt départementale de Sainte Apolline. La création de ces ilôts a été définie par une convention votée par l'assemblée départementale du 19 juin 2015 (ce document est consultable en annexe du présent modificatif). Il s'agit d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures compensatoires écologiques dans le cadre de la rénovation des installations de compression de gaz à Beynes, signée entre le Département des Yvelines et GRTgaz et instituant « la mise en œuvre de trois ilôts de sénescence totalisant une superficie de 12,65 ha au sein de la forêt départementale de Sainte Apolline ». Cette convention stipule également que l'ONF sera sollicité pour la réalisation d'un avenant à l'aménagement forestier du massif intégrant ces dispositions.

- **Modifications proposées et justifications**

La présente modification reprend les différents titres de l'aménagement forestier impactés par la mise en place de ces ilôts.

Les parties de parcelles 1, 14 et 25 sur lesquelles les ilôts de sénescence ont été établis seront classées dans le groupe Ilôt de Sénescence (groupe hors sylviculture de production), d'une contenance totale de 12,65 ha. Aucune coupe n'y sera plus programmée, ni aucune autre intervention en travaux, afin de laisser ces entités en évolution naturelle. Seules des interventions ponctuelles ayant pour but la mise en sécurité des usagers pourront avoir lieu.

Les autres unités de gestion des parcelles 1 et 25 seront également modifiées.

La parcelle 1 était jusqu'à présent composée d'une unité de gestion classée dans la série d'intérêt écologique et paysager, qui le restera, et de trois unités de gestion de la série de gestion patrimoniale : une UG en amélioration classique, une UG en préparation et une UG en régénération. Dorénavant, seule persistera une UG en préparation, entourant l'ilôt de sénescence.

La parcelle 25 était jusqu'à présent composée de trois unités de gestion : une UG en amélioration classique, une UG en préparation et une UG en régénération. Dorénavant, seule persistera une UG en préparation, entourant l'ilôt de sénescence.

Les unités de gestion de la parcelle 14 restent inchangées (bien que leur contenance soit réduite par la mise en place de l'ilôt de sénescence).

Le classement des autres parcelles reste inchangé.

Suite à ces changements de classement, l'état d'assiette sera repris pour la période 2016-2021, les nouvelles possibilités seront calculées, les coûts des travaux également et les bilans du titre 6 seront repris.

4 - Nouvelle situation de l'aménagement : 2016 - 2021, soit 6 ans.

Titres 0 à 3

Ces titres sont inchangés.

Titre 4 – AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

§ 4.2 DEFINITION DES OBJECTIFS – DIVISION EN SERIES :

C'est pourquoi la forêt est divisée **en 2 séries** :

- une série de gestion patrimoniale de 235,20 ha, traitée en futaie irrégulière par parquets,
- une seconde série d'intérêt écologique ou paysager de 43,37 ha où la production de bois ne sera pas recherchée mais des travaux sylvicoles pourront être programmés afin de maintenir l'intérêt biologique ou paysager des lieux.

La répartition des parcelles entre les deux séries est la suivante :

Parcelle	1 ^{ère} série	2 ^{ème} série	Surface totale
	futaie irrégulière par parquets	série écologique et paysagère	
1	10,45	3,80	14,25
2	8,43		8,43
3	9,50		9,50
4	9,04	2,70	11,74
5	5,76		5,76
6	5,48		5,48
7	7,00	0,51	7,51
8	10,16	3,39	13,55
9	9,31		9,31
10	9,25		9,25
11	6,44	5,00	11,44
12	5,64	1,30	6,94
13	7,23	0,10	7,33
14	8,02	1,98	10,00
15	5,89		5,89
16	12,55		12,55
17		5,43	5,43
18	9,23		9,23
19	6,62	1,50	8,12
20		9,14	9,14
21	4,92		4,92
22	7,45		7,45
23	5,82		5,82
24	3,70	2,10	5,80
25	11,06		11,06
26	9,56		9,56
27	10,28		10,28
28	9,93		9,93
29	5,54		5,54
30		6,42	6,42
31	8,03		8,03
32	12,91		12,91
Total	235,20	43,37	278,57

§ 4.3 DECISIONS RELATIVES A LA 1^{ERE} SERIE : 235,20 HA

La surface réduite de la première série étant de 222,55 ha, le tableau suivant se trouve ainsi modifié :

Essence	Proportion comme essence objectif	Surface équivalente	Age d'exploitabilité (ans)
<i>Chêne</i>	65 %	144,66 ha	200
<i>Châtaignier</i>	25 %	55,64 ha	80
<i>Frêne</i>	4 %	8,90 ha	70
<i>Hêtre</i>	3 %	6,68 ha	140
<i>Pins</i>	3 %	6,68 ha	120

Ce qui influe de la manière suivante sur le calcul de la surface d'équilibre idéale :

$$Se = 20 \times ((144,66 / 200) + (55,64 / 80) + (8,90 / 70) + (6,68 / 140) + (6,68 / 120))$$

Se = 32,98 ha

De la même manière, le tableau suivant est ainsi modifié :

Peuplement	Surface occupée (ha)	Durée de survie (ans)
<i>Jeune peuplement de Chênes sessiles</i>	15,5	200
<i>Jeune peuplement de Chênes rouges</i>	3,2	100
<i>Jeune peuplement de Pins laricio</i>	6,5	100
<i>Bois Moyens Chênes/Châtaigniers</i>	53,4	80
<i>Gros Bois réguliers</i>	57,5	60
<i>Peuplement pauvre</i>	9,5	120
<i>Peuplement irrégulier à chênes</i>	15,2	120
<i>Peuplement irrégulier à châtaigniers</i>	40,8	80
<i>Trouées à travailler</i>	12	0
<i>Régénération déjà entamée</i>	9	0

Ainsi, il nous faut régénérer :

- 12 + 9 ha soit 21 ha en 20 ans
- 12 + 9 + 57,5 ha en 60 ans soit 26,2 ha durant l'aménagement
- 12 + 9 + 57,5 + 40,8 ha en 80 ans soit 29,8 ha durant l'aménagement

Il nous faut retenir la contrainte la plus forte :

Sm = 29,8 ha

Nous avons $Se > Sm$, en théorie nous pouvons donc opter pour une surface à régénérer proche de Se .

Toutefois, ces valeurs sont des indicateurs pour l'aménagiste qui doit tenir compte d'autres facteurs tels que l'impact paysager, des dépérissements localisés ou l'impact de la tempête (trouées ayant fragilisé les peuplements périphériques). Il faut aussi prévoir des bouquets de vieillissement ou paysagers à l'intérieur de ces zones à régénérer qui devront représenter environ 10 % de la surface du groupe.

Nous choisissons donc un groupe de régénération de 32,24 ha, bouquets compris, soit 29,01 ha effectivement régénérés.

Sr = 32,24 ha bouquets compris

La carte d'aménagement présentée en page 30 sera remplacée par la carte jointe au présent modificatif.

Au chapitre 4.3.4, il convient de modifier la rédaction comme suit :

Groupe de régénération

La tempête a créé des trouées de 1 à 3 ha dans les parcelles 4, 12, 13, 22, 26, 28 et 31. Ces zones doivent être reconstituées.

La trouée de la parcelle 25 est classée en préparation. Elle sera potentiellement reconstituée au prochain aménagement.

La parcelle 10 est au stade de l'ouverture avec quelques zones de semis. Un complément par plantation à 800 tiges/ha pourra être fait.

La parcelle 28 était classée en préparation à l'aménagement passé et est mûre pour une régénération.

Le tableau récapitulatif de classement est modifié comme suit :

Parcelle	Surface totale	Surface 1 ^{ère} série	Régénération	Préparation	Amélioration 1	Amélioration 2	Amélioration 3	Ilôt de sénescence
1	14,25	10,45		4,42				6,03
2	8,43	8,43				8,43		
3	9,50	9,50				9,50		
4	11,74	9,04	4,00				5,04	
5	5,76	5,76				5,76		
6	5,48	5,48				5,48		
7	7,51	7,00			6,00	1,00		
8	13,55	10,16					10,16	
9	9,31	9,31		3,10		4,91	1,30	
10	9,25	9,25	9,25					
11	11,44	6,44				0,80	5,64	
12	6,94	5,64	1,44	4,20				
13	7,33	7,23	1,50	3,30		2,43		
14	10,00	8,02					4,48	3,54
15	5,89	5,89					5,89	
16	12,55	12,55		6,50			6,05	
17	5,43							
18	9,23	9,23				9,23		
19	8,12	6,62		1,20		5,42		
20	9,14							
21	4,92	4,92				4,92		
22	7,45	7,45	7,45					
23	5,82	5,82			5,82			
24	5,80	3,70					3,70	
25	11,06	11,06		7,98				3,08
26	9,56	9,56	1,10				8,46	
27	10,28	10,28				3,50	6,78	
28	9,93	9,93	5,20	4,73				
29	5,54	5,54					5,54	
30	6,42							
31	8,03	8,03	2,30			4,00	1,73	
32	12,91	12,91			12,18		0,73	
Total	278,57	235,20	32,24	35,43	24,00	65,38	65,50	12,65

§ 4.4 DECISIONS RELATIVES A LA 2^{EME} SERIE : 43,37 HA

Sites	Type d'objectif	Surface (ha)
Lisières forestières (parcelles 1, 4 et 8)	Protection contre le vent + Paysager / écologique	7,8
Pelouse du Bicentenaire (parcelles 7, 8 et 13)	Paysager / écologique + Site historique	1,1
Lande boisée acide et humide (parcelle 20 et parties de parcelles 7 et 8)	Paysager / écologique + Site historique	10,8
Bordure nord de l'étang (parcelle 11)	Paysager / écologique + Zone accueil	5,0
Site de la Chapelle (parcelle 24)	Paysager + Site historique	2,1
Lande boisée acide et sèche (parcelles 12, 14 et 17)	Ecologique	8,7

<i>Mares</i>	<i>Ecologique</i>	
<i>Fruticée, boisement pionnier (parcelle 30)</i>	<i>Ecologique</i>	<i>6,4</i>
<i>Emprise EDF (parcelle 19)</i>	<i>Ecologique + Servitude publique</i>	<i>1,5</i>
TOTAL		43,4

L'aménagement mentionne au chapitre 4.4.2 l'ouverture de la ligne 25/30 sur 5 m de façon à ouvrir le chemin piéton et à l'éclairer. Si cela n'a pas encore été réalisé, cette ouverture ne sera pas effectuée. En effet, cette ligne borde directement l'ilôt de sénescence de la parcelle 25. Ainsi, d'une part, il devient interdit de mener toute intervention en travaux dans le périmètre de l'ilôt et, d'autre part, l'aménagement du chemin piéton est de nature à favoriser la fréquentation aux abords immédiats de l'ilôt, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la sécurisation des cheminements.

§ 4.5 DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE

L'aménagement prévoit la création d'une boucle de promenade qui emprunte la ligne 25/30. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette action, si elle n'a pas encore été réalisée, ne sera pas effectuée. Si le propriétaire souhaite créer un nouvel itinéraire de promenade, il sera nécessaire d'étudier un nouveau tracé.

Si le chemin a d'ores et déjà été réalisé, il sera nécessaire de porter une attention particulière à la sécurisation de cet itinéraire du fait de la proximité immédiate de l'ilôt de sénescence. Des abattages d'arbres dangereux pourront être effectués dans l'ilôt, à condition d'abandonner l'intégralité des produits sur place.

Titre 5

§ 5.2 PROGRAMME D'ACTION RELATIF A LA 1^{ERE} SERIE

5.2.1. Opérations sylvicoles : coupes

Etat d'assiette pour la période 2016-2021

Année	Unité de gestion	Surface totale (ha)	Surface à marteler (ha)	Régénération	Préparation	Amélioration 2	Amélioration 3
2017	14_a	4,48					4,48
	16_a	6,50			6,50		
	16_b	6,05					6,05
	25_a	7,98			7,98		
Total			25,01		14,48		10,53
2019	1_a	4,42			4,42		
	2_u	8,43					8,43
	3_u	9,50					9,50
	7_b	1,00					1,00
Total			23,35		4,42		18,93
2021	4_a	5,04					5,04
	5_u	5,76				5,76	
	6_u	5,48				5,48	
	11_a	5,64					5,64
	11_b	0,80				0,80	
	12_a	4,20			4,20		
	12_b	1,44		1,44			
Total			28,36	1,44	4,20	12,04	10,68

Volume et revenus attendus

Groupe de régénération

Les volumes à récolter sont réduits par l'effet tempête : environ 2 440 m³ estimés à 38 €/m³.

Les coupes seront progressives et la méthode de régénération suivra celle du « guide de reconstitution après tempête ».

Les coupes secondaires auront lieu tous les 3-4 ans environ.

Groupe de préparation

Le prélèvement sera voisin de l'accroissement courant, 30 m³/ha, avec 1 passage pendant l'aménagement, soit 1 090 m³, d'une valeur moyenne estimée à 30 €/m³.

Groupe d'amélioration 2

Les produits récoltés sont évalués à chaque passage à 40 m³/ha soit, avec 2 passages pendant l'aménagement, 3 100 m³ estimés à 23 €/m³.

Groupe d'amélioration 3

Les produits récoltés sont évalués à chaque passage à 40 m³/ha soit, avec 2 passages pendant l'aménagement, 4 200 m³ estimés à 28 €/m³.

5.2.2. Opérations sylvicoles : travaux

Constitution du groupe de régénération :

Parcelles en régénération	Surface totale	Surface en régénération	Ouverture à l'aménagement précédent	Ouverture par la tempête
4	9,04	4,00		4,00
10	9,25	9,25	9,25	
12	5,64	1,44		1,44
13	7,23	1,50		1,50
22	7,45	7,45		7,45
26	9,56	1,10		1,10
28	9,93	5,20		5,20
31	8,03	2,30		2,30
Total	66,13	32,24	9,25	22,99

➤ La régénération entamée sera poursuivie (9,25 ha)

La parcelle 10, après définition de bouquets paysagers ou de vieillissement, sera plantée à large espacement (800 plants /ha) avec des chênes, des châtaigniers et des fruitiers (alisiers, cormiers et merisiers). Ces plants seront protégés de la dent du chevreuil par des protections individuelles. Les travaux sylvicoles favoriseront les plants mais aussi les semis naturels.

Norme à utiliser : 003 CHS 1 en investissement et entretien de N à N+9

Coût : 5 280 €

L'entretien des jeunes peuplements de l'année N+10 à N+20 nécessite 2 passages en nettoyage.

Coût : 1 220 €/ha par passage soit, pour 9,25 ha 22 570 €

➤ La reconstitution des trouées des peuplements sinistrés par la tempête sera menée sur 22,99 ha.

Les travaux consisteront à conduire une régénération naturelle assistée en partant des trouées et en les agrandissant progressivement après avoir défini des bouquets paysagers ou de vieillissement. La régénération sera terminée à la fin de l'aménagement.

La méthode dépendra des possibilités de régénération naturelle qui dépendent en grande partie du comportement des stations :

En station eutrophe et mésotrophe (parcelles 4p, 10p, 12, 22, 26 et 31), les parquets seront plantés à large espacement (500 à 800 plants/ha) avec des chênes sessiles et des feuillus divers. Les rejets de châtaignier, très vigoureux, seront combattus. Par contre, le bouleau sera conservé, mais maîtrisé. Des manchons souples de protection contre le gibier seront posés sur les plants.

En station oligotrophe (parcelles 4p, 10p, 13 et 28), la régénération naturelle sera recherchée dans les parquets. Après 10 ans, les bouquets vides seront plantés en divers feuillus.

Normes à utiliser : 003 CHS 1 et nouvelles normes « reconstitution après tempête » en cours d'élaboration.

Coût de la régénération : 6 100 €/ha de l'année N à N+10 soit, pour 22,99 ha 140 239 €

L'entretien des jeunes peuplements constitués, de l'année N+10 à N+20 nécessite 2 passages en nettoyage et en entretien paysager.

Coût : 1 220 €/ha par passage soit, pour 22,99 ha 56 096 €

➤ Travaux sur les parcelles du groupe d'amélioration 1 (24 ha)

Les travaux de dépressage et nettoyage avec entretien des cloisonnements nécessitent 3 passages durant l'aménagement.

Coût : 1 220 €/ha par passage soit, pour 24 ha 87 840 €

➤ Préparation au martelage dans le groupe d'amélioration 2 (65,38 ha)

Elle sera effectuée avant chaque martelage.

Coût : 200 €/ha par passage soit, pour 77,42 ha martelés 15 484 €

5.2.3. Gestion du gibier

Un suivi par la méthode des bio-indicateurs sera organisé tous les ans pendant 10 ans, puis tous les 2 ans.

Coût : 2 100 € par passage soit, pour 20 ans 31 500€

**Coût total de la maintenance et la sylviculture : 427 889 €
pour la 1^{ère} série de 235,20 ha
Soit 91 €/ha/an**

§ 5.3 PROGRAMME D'ACTION RELATIF A LA 2^{ÈME} SERIE

Il s'agit de dispositions relatives à la mise en valeur des milieux écologiques et paysagers. La réalisation se fera par des travaux d'entretien de la végétation. Certains travaux seront réalisés après martelage et exploitation des bois.

5.3.1. Etat d'assiette de la 2^{ème} série pour la période 2016-2021

Il est arrêté en corrélation avec celui de la 1^{ère} série :

Année	Unité de gestion	Type de traitement	Surface totale (ha)	Surface à marteler (ha)
2017	1_c partie	Lisière	3,80	2,80
	4_c	Lisière	2,70	2,70
	8_b	Lisière	3,39	2,30
Total				7,80
2019	7_c	Lisière	0,51	0,49
	20_u	Lisière	9,14	1,00
Total				1,49
2021	11_c	Futaie irrégulière	5,00	5,00
Total				5,00

Cette série peut produire 880 m³ d'une valeur moyenne estimée à 15 €.

5.3.2. Travaux d'entretien

En dehors des travaux liés à des coupes, seule la périodicité des travaux est indiquée :

Site	Opération	Coût total
Lisière Parcelles 1, 4 et 8	Eclaircie à la périodicité de 10 ans	1 525 € x 7,8 ha x 2 = 23 790 €
Plantation du bicentenaire Parcelle 7	Entretien de la plantation tous les ans Ouverture et entretien d'un chemin au public	610 € x 1,1 ha x 20 = 13 420 €
Chemin de la briqueterie Parcelles 7, 8 et 21	Entretien léger des sous-bois par recépage partiel tous les 5 ans	915 € x 4 = 3 660 €
Lande humide Parcelles 20, 7 et 8 (et sites de la série 1)	Coupe d'amélioration (parcelle 7) ou sanitaire (parcelles 3 et 8)	Martelage et coupe de 25 m ³ sur 10,8 ha = 1 525 € Coupe : 229 € x 2 = 458 €

<i>Etang et partie nord de la parcelle 11</i>	<i>Coupe jardinatoire sous les réserves, avec éclaircie du perchis et recépage du charme Entretien des berges et de la queue d'étang</i>	<i>Coupe jardinatoire : 1 220 € x 5 ha x 3 = 18 300 € Entretien de la queue d'étang à estimer</i>
<i>Lande sèche Parcelles 12, 14 et 17 (et sites de la série 1)</i>	<i>Entretien léger éventuel avec plantation de cépées</i>	<i>Entretien léger sur 8,70 ha = 1 220 €</i>
<i>Mares</i>	<i>Mise en lumière de 10 mares : 2 passages Travaux supplémentaires de curage non estimés.</i>	<i>153 € x 10 x 2 = 3 060 €</i>
<i>Fruticée Parcelle 30</i>	<i>Débroussaillage tous les 4 ans, le long des chemins et des limites, sur 550 ml et 4m de part et d'autre.</i>	<i>8 385 €</i>
<i>Lisières et fruticées, au nord de la parcelle 1</i>	<i>Débroussaillage et recépage tous les 4 ans</i>	<i>915 € x 5 = 4 575 €</i>
<i>Fruticée de l'emprise EDF</i>	<i>Recépage par moitié tous les 6 ans Fauchage tous les 2 ans Plantation mellifère</i>	<i>1520 € x 3 + 763 € x 10 = 12 190 € Forfait plantation = 800 €</i>
<i>Site du parking de Sainte Apolline</i>	<i>Débroussaillage des fossés tous les ans</i>	<i>229 € x 20 = 4 580 €</i>
<i>Site de la Chapelle Parcelle 24</i>	<i>Débroussaillage des fossés ou des douves tous les 2 ans Plantation de hautes tiges après la coupe en 2010</i>	<i>229 € x 10 = 2 290 € Forfait plantation = 1 525 €</i>

**Coût total de l'entretien des espaces naturels : 99 778 €
pour la 2^{ème} série de 43,37 ha
Soit 115 €/ha/an**

§ 5.4 DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre inchangé. La création de la boucle de promenade mentionnée plus haut est détaillée et son coût chiffré dans ce chapitre. Ce bilan reste inchangé, partant du principe que, soit la création a déjà eu lieu, soit un autre itinéraire sera étudié pour installer ce chemin, d'une longueur comparable au premier projet, auquel cas les coûts sont estimés comme étant similaires à ceux de la mise en place de l'itinéraire initial.

Titre 6

6.1. PREVISIONS DE RECOLTE

La récolte prévue s'élève à 10 830 m³ pour la 1^{ère} série et à 880 m³ pour la 2^{ème} série, soit 2,1 m³/ha/an sur la surface retenue pour la gestion et 2,2 m³/ha/an sur la surface en sylviculture de production.

6.2. RECETTES ESCOMPTEES

Les coupe de bois produiront une recette estimée à 314 320 € pour la 1^{ère} série et 13 200 € pour la 2^{ème} série sur la durée de l'aménagement.

Les concessions pourraient produire une recette, non chiffrable actuellement, à rajouter à ce montant.

6.3. DEPENSES

Les impôts fonciers s'élèvent à 1 867 €/an.

L'application du régime forestier a pour but la pérennité de la forêt. Il impose des règles de gestion minimales à caractère patrimonial, il s'agit de :

- la surveillance des limites,*
- l'établissement de l'aménagement forestier,*
- la vente des coupes de bois,*
- le contrôle des exploitations,*
- la constatation des délits.*

L'ONF est rémunéré de ces interventions par un prélèvement de 12% sur les recettes provenant des forêts (vente de bois, concessions, location de chasse) au titre des frais de garderie. Le montant prévisionnel des frais de garderie représente un total estimatif de 39 302 € pendant la durée de l'aménagement.

Récapitulatif des dépenses moyennes annuelles en euro HT :

Poste d'activité	Durant l'aménagement de 2002 à 2021 (20 ans)		Période passée de 1996 à 2001 (6 ans)	
	Investissement	Entretien	Investissement	Entretien
Frais de garderie	1 965		1 954	
Impôts		1 867		1 867
Maintenance du domaine	3 275	9 369	0	9 151
Infrastructure	6 878	32 585	13 172	14 766
Accueil	18290	12 950	15 019	7 371
Propreté		15 500	0	12 736
Entretien exceptionnel (tempête)			15 031	8 773
Travaux sylvicoles	16 375		18 823	0
Travaux écologiques ou paysagers	2 585	2 404	0	0
Etudes et inventaire (flore, faune, gibier)	4025		1 699	0
TOTAL HT en euro/an	53 393	74 675	65 698	54 664
	128 068		120 362	

NB : une partie des frais de gestion des sites écologiques peut être financé par EDF après négociation d'une convention.

Le coût prévisionnel de la gestion de la forêt représente s'élève à 460 € HT/ha/an.
Ce coût est voisin de celui de la période 1996-2002 qui s'élevait à 432 € HT/ha/an.
Ce coût est inférieur de 17 % à celui de la période 1980-1999 qui s'élevait à 553 € HT/ha/an.

6.4. BILAN FINANCIER

Les recettes moyennes s'élèvent à 16 376 € HT par an.
Les dépenses moyennes s'élèvent à 128 068 € HT par an.

Le bilan financier de la forêt est déficitaire de 111 692 € HT par an.

Nota : en annexes du présent modificatif se trouvent les documents suivants :

- Carte d'aménagement
- Tableau des unités de gestion
- Etat d'assiette 2016-2021
- Convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques dans le cadre de la rénovation des installations de compression de gaz à Beynes
- Délibération du propriétaire du 19 juin 2015 approuvant les termes de la convention et sollicitant la rédaction d'une modification de l'aménagement forestier en conséquence

Vérifié par Frédéric DELPORT

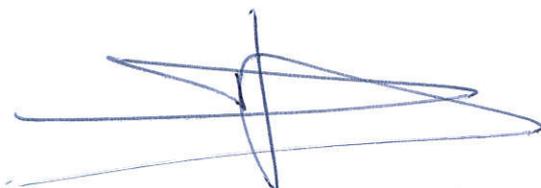
Directeur d'Agence,

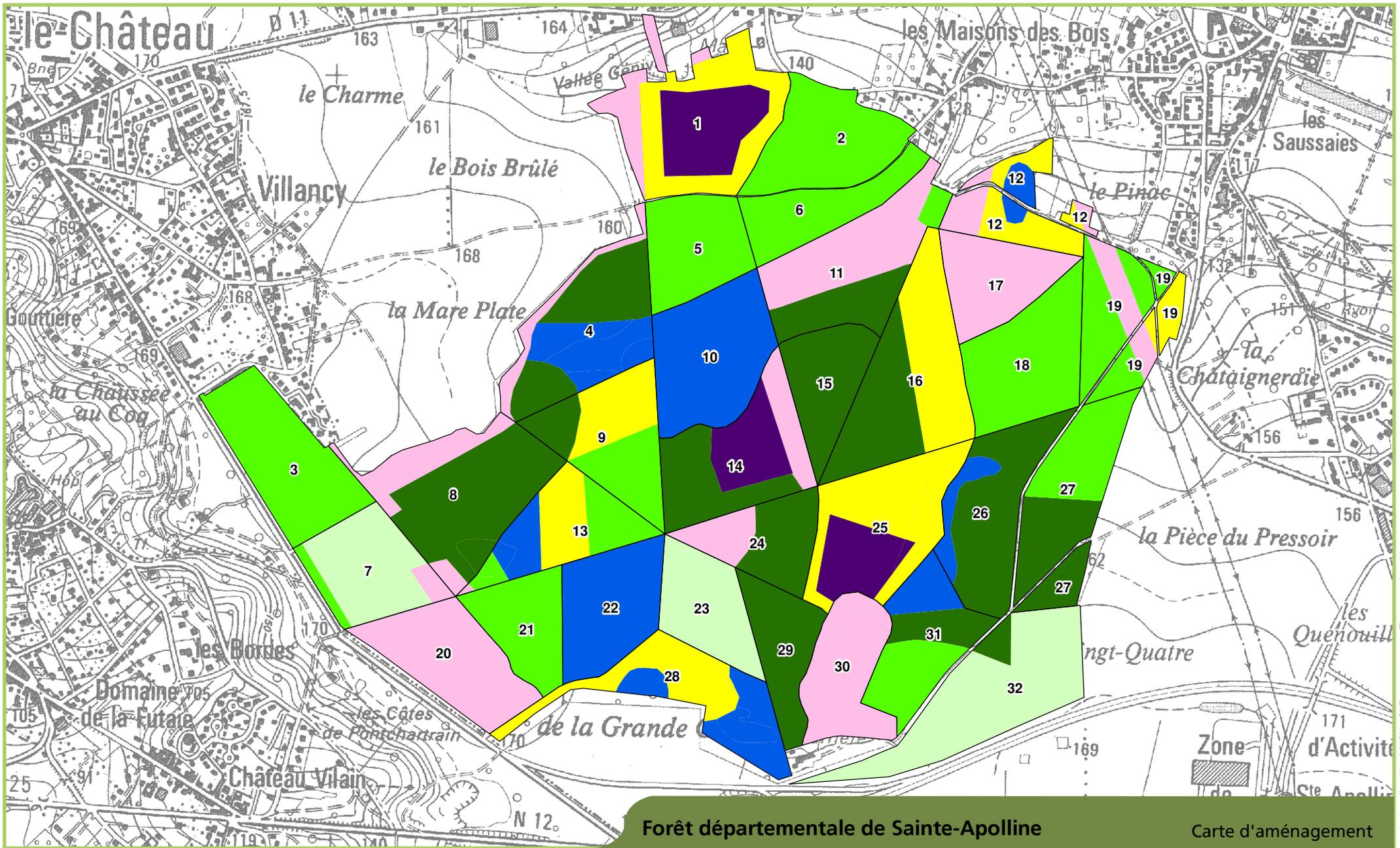
Versailles, le 23 juin 2016

Rédigé par Camille JARRY

Responsable EAM,

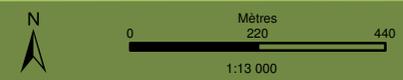
Rambouillet, le 22 juin 2016



Forêt départementale de Sainte-Apolline

Carte d'aménagement



DT Ile de France - Nord - Ouest
 Agence Interdépartementale
 de Versailles
 SIG - JF * Juin 2016

Légende

- Série 1 : Futaie irrégulière par parquets
- Groupe de régénération
- Groupe de préparation
- Amélioration 1 - jeune peuplement
- Amélioration 2 - coupe après désignation des tiges d'avenir
- Amélioration classique
- Ilôts de sénescence
- Série 2 : écologique et paysagère
- Parcelle forestier

MODIFICATIF D'AMENAGEMENT FORESTIER DE SAINTE-APOLLINE - 2016-2021

Tableau des unités de gestion

Parcelle	Unité de gestion	Surface totale (ha)	Surface en sylviculture de production (ha)	Série	Classement
1	a	4,42	4,42	1	Préparation
	b	6,03	0,00	1	Ilôt de sénescence
	c	3,80	3,80	2	Ecologie, paysage
2	u	8,43	8,43	1	Amélioration 2
3	u	9,50	9,50	1	Amélioration 2
4	a	5,04	5,04	1	Amélioration 3
	b	4,00	4,00	1	Régénération
	c	2,70	2,70	2	Ecologie, paysage
5	u	5,76	5,76	1	Amélioration 2
6	u	5,48	5,48	1	Amélioration 2
7	a	6,00	6,00	1	Amélioration 1
	b	1,00	1,00	1	Amélioration 2
	c	0,51	0,51	2	Ecologie, paysage
8	a	10,16	10,16	1	Amélioration 3
	b	3,39	3,39	2	Ecologie, paysage
9	a	4,91	4,91	1	Amélioration 2
	b	3,10	3,10	1	Préparation
	c	1,30	1,30	1	Amélioration 3
10	u	9,25	9,25	1	Régénération
11	a	5,64	5,64	1	Amélioration 3
	b	0,80	0,80	1	Amélioration 2
	c	5,00	5,00	2	Ecologie, paysage
12	a	4,20	4,20	1	Préparation
	b	1,44	1,44	1	Régénération
	c	1,30	1,30	2	Ecologie, paysage
13	a	3,30	3,30	1	Préparation
	b	2,43	2,43	1	Amélioration 2
	c	1,50	1,50	1	Régénération
	d	0,10	0,10	2	Ecologie, paysage
14	a	4,48	4,48	1	Amélioration 3
	b	3,54	0,00	1	Ilôt de sénescence
	c	1,98	1,98	2	Ecologie, paysage
15	u	5,89	5,89	1	Amélioration 3
16	a	6,50	6,50	1	Préparation
	b	6,05	6,05	1	Amélioration 3
17	u	5,43	5,43	2	Ecologie, paysage
18	u	9,23	9,23	1	Amélioration 2
19	a	5,42	5,42	1	Amélioration 2
	b	1,20	1,20	1	Préparation
	c	1,50	1,50	2	Ecologie, paysage
20	u	9,14	9,14	2	Ecologie, paysage
21	u	4,92	4,92	1	Amélioration 2
22	u	7,45	7,45	1	Régénération
23	u	5,82	5,82	1	Amélioration 1
24	a	3,70	3,70	1	Amélioration 3
	b	2,10	2,10	2	Ecologie, paysage
25	a	7,98	7,98	1	Préparation
	b	3,08	0,00	1	Ilôt de sénescence
26	a	8,46	8,46	1	Amélioration 3
	b	1,10	1,10	1	Régénération
27	a	6,78	6,78	1	Amélioration 3
	b	3,50	3,50	1	Amélioration 2
28	a	5,20	5,20	1	Régénération
	b	4,73	4,73	1	Préparation
29	u	5,54	5,54	1	Amélioration 3

MODIFICATIF D'AMENAGEMENT FORESTIER DE SAINTE-APOLLINE - 2016-2021
Tableau des unités de gestion

Parcelle	Unité de gestion	Surface totale (ha)	Surface en sylviculture de production (ha)	Série	Classement
30	u	6,42	6,42	2	Ecologie, paysage
31	a	4,00	4,00	1	Amélioration 2
	b	2,30	2,30	1	Régénération
	c	1,73	1,73	1	Amélioration 3
32	a	0,73	0,73	1	Amélioration 3
	b	12,18	12,18	1	Amélioration 1
		278,57	265,92		

MODIFICATIF D'AMENAGEMENT FORESTIER DE SAINTE-APOLLINE - 2016-2021
Etat d'assiette 2016-2021

Année	Parcelle	Unité de gestion	Série	Groupe	Surface totale UG (ha)	Surface UG à marteler (ha)	Type de peuplement	Libellé peuplement	Commentaire	Surface totale à marteler (ha)
2017	1	c	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	3,80	2,80	SCHSI	Peuplement irrégulier	Lisière	32,81
	4	c	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	2,70	2,70	FCHSM	Peuplement régulier BM	Lisière	
	8	b	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	3,39	2,30	FCHSM	Peuplement régulier BM	Lisière	
	14	a	1	AMELIORATION 3	4,48	4,48	FCHSG	Peuplement régulier GB		
	16	a	1	PREPARATION	6,50	6,50	FCHSG	Peuplement régulier GB		
	16	b	1	AMELIORATION 3	6,05	6,05	FCHSG	Peuplement régulier GB		
	25	a	1	PREPARATION	7,98	7,98	FCHSM	Peuplement régulier BM		
2019	1	a	1	PREPARATION	4,42	4,42	SCHSI	Peuplement irrégulier		24,84
	2	u	1	AMELIORATION 3	8,43	8,43	SCHSI	Peuplement irrégulier		
	3	u	1	AMELIORATION 3	9,50	9,50	SCHSI	Peuplement pauvre		
	7	b	1	AMELIORATION 3	1,00	1,00	FCHSM	Peuplement régulier BM		
	7	c	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	0,51	0,49	FP.LE	Jeune peuplement	Lisière	
	20	u	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	9,14	1,00	SCHSI	Peuplement pauvre	Lisière	
2021	4	a	1	AMELIORATION 3	5,04	5,04	FCHSM	Peuplement régulier BM		33,36
	5	u	1	AMELIORATION 2	5,76	5,76	SCHSI	Peuplement irrégulier		
	6	u	1	AMELIORATION 2	5,48	5,48	SCHSI	Peuplement irrégulier		
	11	a	1	AMELIORATION 3	5,64	5,64	SCHSI	Peuplement irrégulier		
	11	b	1	AMELIORATION 2	0,80	0,80	SCHSI	Peuplement irrégulier		
	11	c	2	ECOLOGIE, PAYSAGE	5,00	5,00	SCHSI	Peuplement irrégulier	Futaie irrégulière	
	12	a	1	PREPARATION	4,20	4,20	FCHSG	Peuplement régulier GB		
12	b	1	REGENERATION	1,44	1,44	RCHA	Peuplement détruit à plus de 70% par la tempête de 1999			



Yvelines
Le Département



Conseil départemental des Yvelines

Hôtel du Département

2 place André Mignot

78012 Versailles

Direction de l'Environnement

Service de l'Ecologie Urbaine et de l'Innovation

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ A BEYNES

2015-2045

ENTRE

Le **Département des Yvelines**, collectivité territoriale, domiciliée à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot - 78012 Versailles Cedex, représentée par Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département »

Et

GRTgaz, Société Anonyme, au capital de 537 100 000 € ayant son siège social 6 rue Raoul Nordling – 92770 Bois Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 117 620 01530, représentée par Thierry TROUVE en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Yvelines (ci-dessous « le Département ») conduit une politique de soutien à l'aménagement équilibré du territoire et à la préservation des milieux naturels. Dans ce cadre, il accompagne les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre de la réglementation afférente à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts environnementaux des projets d'aménagement. Les solutions foncières, écologiques et techniques que peut proposer le Département, qui peuvent aller selon les cas jusqu'à une offre « tout en un » (maîtrise foncière, gestion et suivi des sites de compensation sur le long terme), permettent aux maîtres d'ouvrage de renforcer la qualité et la crédibilité de leurs dossiers réglementaires et de fluidifier ainsi les procédures auxquelles ils sont tenus, le tout dans une recherche d'optimisation des coûts et des délais et de bénéfice accru pour l'environnement et les territoires.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département accompagne GRTgaz dans la réalisation des mesures compensatoires liées au projet de rénovation des installations de gaz à Beynes.

GRTgaz gaz (ci-dessous « le Maître d'ouvrage »), est une société régulée, c'est-à-dire contrôlée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dont la mission de service publique consiste à exploiter, entretenir et développer le réseau de transport de gaz haute pression. C'est dans ce cadre qu'elle réalise la reconstruction à neuf de la station de compression ligne de Beynes aujourd'hui située sur le site de stockage de la société Storengy. La reconstruction de cet ouvrage, indispensable au fonctionnement du réseau, nécessite de s'étendre sur la forêt et de défricher 3,65 hectares. Dans ce cadre, GRTgaz a sollicité et obtenu une dérogation à la destruction de l'habitat des espèces protégées de la forêt de Beynes moyennant la mise en place de mesures compensatoires et notamment la création de 12 hectares d'îlot de vieux bois. L'objet de la présente convention est de mettre en place ces îlots.

Article 1. Définition des termes¹

- Additionnalité : consiste à démontrer des effets positifs au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir sans la mesure compensatoire. Au niveau écologique, les fonctionnalités assurées après compensation doivent être au moins équivalentes à celles précédant la réalisation du projet. Au niveau de l'action publique, la mesure compensatoire ne doit pas se substituer aux outils, moyens et responsabilités de l'Etat et des collectivités.
- Compensation, mesure compensatoire : dans un cadre propre à chacune des réglementations concernées qui en précise les modalités, la compensation intervient sur la base d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence pour contrebalancer les effets négatifs d'un projet, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs de ce projet sur la biodiversité. La compensation porte ainsi sur l'impact « résiduel » éventuel d'un projet et consiste, en dernier recours, à mener des actions qui permettent de maintenir la biodiversité dans un état équivalent voire, si possible, meilleur que celui observé avant la réalisation du projet. Elle fait appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux, qui doivent être complétées par des mesures de gestion conservatoire (ex : pâturage extensif, entretien de haies, etc.).

¹Pour plus de précisions, se reporter aux documents de référence nationaux : doctrine ERC (2012), lignes directrices ERC (2014), appel à projet pour tester un dispositif expérimental d'offre de compensation (2011).

- Equivalence écologique : ensemble de règles, et dans certains cas de méthodes, qui visent à ce que les mesures compensatoires soient suffisantes (type, quantité, qualité) au regard de la menace qui pèse sur les espèces ou leurs habitats, pour assurer la non perte (voire si possible un gain net) de biodiversité. En d'autres termes, il s'agit d'atteindre au moins l'égalité entre le dommage (les pertes : espèces ou habitats impactés par un projet) et la restauration écologique (les gains : espèces ou habitats restaurés ou préservés par une mesure compensatoire, en particulier s'agissant de leur état de conservation), en tenant compte de la fonctionnalité des milieux et des exigences écologiques des espèces concernées.
- Gains écologiques, potentialités écologiques : les gains écologiques constituent une modification écologique positive mesurable qui survient à la suite de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire ; ils peuvent porter à la fois sur l'état de conservation des espèces, des habitats naturels, des fonctions écologiques et des services écosystémiques. Les potentialités écologiques (ou gains écologiques potentiels) correspondent aux gains estimés ex-ante, dans une vision prospective de l'évolution des milieux ; ils prennent en compte les mesures de restauration et de gestion écologique prévues sur les sites de compensation, ainsi que la nature et les dynamiques du contexte écologique et sociétal dans lequel ils s'inscrivent.
- Ilot de sénescence : mesure par laquelle le peuplement est abandonné à sa libre évolution : les arbres les plus âgés sont délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète, aucune intervention n'est réalisée dans la régénération naturelle éventuelle qui se met en place et la fréquentation par le public est interdite. Ceci implique que les bois morts, au sol et sur pied, sont laissés sur place et l'intégralité du cycle sylvogénétique est conservé. Ces espaces rassemblent les groupes d'espèces liées aux microhabitats, telles que les espèces saproxyliques (qui représentent 20% des espèces forestières et sont toutes liées à une composante de la maturité du bois). A l'inverse des réserves intégrales, le terrain sur lequel repose l'ilot de sénescence n'est nullement aliéné.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention vise à assurer la mise en œuvre par le Département, pour le compte du Maître d'ouvrage, des mesures compensatoires écologiques liées au projet de rénovation des installations de compression de gaz à Beynes. Ces mesures sont destinées à maintenir les populations d'espèces faisant l'objet de l'arrêté préfectoral (annexe 1) dans un état au moins équivalent à celui observé avant la réalisation du projet.

Article 3. Modalités de réalisation des compensations

Les mesures compensatoires faisant l'objet de la présente convention sont réalisées par la mise en œuvre de trois ilots de sénescence totalisant une superficie de 12,65 ha au sein de la forêt départementale de Sainte Apolline, située à environ 6 km du site du projet. Le rapport réalisé par l'Office National des Forêts, pour le compte du Maître d'ouvrage et en concertation étroite avec le Département, précise la localisation des ilots, la nature des habitats forestiers et les modalités techniques de leur mise en œuvre (annexe 2).

Le Département s'engage à ce que :

- l'ONF soit sollicité dans les meilleurs délais pour la réalisation d'un avenant à l'aménagement forestier du massif intégrant ces dispositions,
- la matérialisation des îlots sur site soit assurée de façon à ce que les îlots soient clairement identifiables par les gestionnaires.

Article 4. Garanties d'équivalence écologique, d'additionnalité et de pérennité

En application de la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires proposées respectent les critères d'équivalence écologique, d'additionnalité, de pérennité et de proximité aux sites impactés.

Au vu des caractéristiques écologiques des îlots de sénescence qui seront mis en place, concourant à l'enrichissement de la biodiversité associée aux vieux bois (entomofaune, avifaune et chiroptères notamment), cette mesure est considérée comme équivalente sur le plan écologique aux pertes engendrées par le projet, tant en nature qu'en importance.

Le Département garantit que la mise en œuvre des îlots de sénescence prévus est additionnelle à la gestion actuelle de la forêt de Sainte Apolline. En effet, le plan d'aménagement du site (réalisé par l'ONF dans le cadre réglementaire du régime forestier auquel est soumise la forêt, couvrant la période 2012-2032) ne permet pas d'assurer la mise en œuvre d'îlots de sénescence à court ou moyen terme. Les mesures compensatoires sont un motif justifiant la réalisation d'un avenant à l'aménagement forestier, permettant ainsi d'accélérer fortement la valorisation écologique de la forêt. Par ailleurs sur le plan budgétaire, s'agissant d'un site classé Espace Naturel Sensible (ENS), l'ensemble des frais liés à la réalisation des îlots de sénescence ou induits par ceux-ci (pertes de revenu liées à la non-exploitation des bois) sont couverts par le Maître d'ouvrage et n'impactent donc pas le produit de la Taxe d'Aménagement destinée au financement des ENS.

Enfin, le Département s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la pérennité des îlots de sénescence, en s'assurant notamment que les éventuels propriétaires ultérieurs du massif poursuivent ces engagements.

Article 5. Suivi naturaliste

Le suivi naturaliste des îlots de sénescence sera assuré par le Maître d'ouvrage de façon trisannuelle sur une durée de 30 ans, en faisant appel au prestataire de son choix. Un état initial des îlots sera réalisé dans l'année suivant la signature de la convention, sur la base d'un protocole de suivi standardisé. Le Département s'engage à permettre l'accès aux îlots de sénescence. Le Maître d'ouvrage s'engage pour sa part à :

- informer le Département des dates de réalisation des inventaires naturalistes, quinze (15) jours avant l'intervention,

- transmettre au Département les rapports de suivi naturalistes, incluant tous les 6 ans un bilan sur les gains écologiques obtenus du fait de la réalisation des îlots de sénescence, afin de constituer un retour d'expérience sur l'efficacité écologique de ces mesures,
- exiger de son prestataire toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident, étant entendu que la responsabilité du Département ne pourra être engagée concernant les incidents susceptibles d'avoir lieu dans le cadre de ce suivi.

Article 6. Propriété intellectuelle et communication

Le Maître d'ouvrage et le Département pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats écologiques obtenus, notamment par le biais de communiqués de presse et au travers de la pose de panneaux d'information sur site, sous réserve de citer l'autre partie et de solliciter son accord préalable.

Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux Informations Commercialement Sensibles (ICS), telles que définies par le décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitants des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

Les données relatives aux îlots de sénescence et au suivi scientifique sont la propriété du Maître d'ouvrage. Elles pourront être utilisées par le Département en usage interne. Toute communication à l'externe sera soumise à l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2045.

Cette durée est à distinguer de celle des îlots de sénescence dont la vocation est d'être maintenus définitivement.

Article 8. Financement

Le Maître d'ouvrage s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre des mesures de compensation écologique définies par la présente convention par le Département. Il indemnifiera notamment ce dernier pour les postes de coûts listés ci-dessous, après réception d'un avis des sommes à payer correspondant au montant des factures engagées :

- frais de matérialisation des îlots selon les modalités les plus pertinentes,
- frais éventuels liés à la réalisation d'un avenant à l'aménagement forestier du massif de Sainte Apolline,
- frais éventuels de mise en sécurité des îlots,

- frais éventuels liés à la conception, réalisation et pose d'un ou plusieurs panneaux pédagogiques à la demande du Maître d'ouvrage,
- frais exceptionnels engendrés par tout aléa ou imprévu nécessitant une intervention requise et liée aux caractéristiques inhérentes aux ilots de sénescence.

Le Maître d'ouvrage versera par ailleurs au Département une indemnité financière au titre de la présente convention. Cette indemnité est calculée sur la base :

- d'une évaluation des pertes de revenus liés à la non-exploitation des bois, réalisée par l'ONF (voir annexe 15 du rapport ONF annexé à la présente convention) : 148 377 €
- des frais de suivi technique et administratif par le Département : 15 000 €

Le montant de l'indemnité due par le Maître d'ouvrage au Département est de 163 377 €.

Le règlement de cette somme et des frais afférents aux postes de coût indiqués ci-dessus interviendra dans un délai de soixante (60) jours après réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Département au Maître d'ouvrage. Des intérêts seront dus en cas de retard de paiement, calculés annuellement au taux légal, ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement.

Ceci étant exposé, il est conclu entre les Parties que, de manière générale, et dans tous les cas où le concours du Maître d'ouvrage est apporté au Département afin de couvrir les frais ci-dessus, le Département fera ses meilleurs efforts afin de minimiser les coûts et l'impact financier des mesures pour GRTgaz, tout en conservant la qualité technique requise.

Par ailleurs, toutes les demandes de règlement de frais seront accompagnées des factures et des justificatifs.

Tous les devis liés aux frais exceptionnels seront présentés préalablement à la commande au Maître d'ouvrage, sauf intervention des services d'urgence.

Article 9. Responsabilité

Le Département s'engage au titre de la présente convention à mettre en place les ilots de sénescence selon les modalités indiquées aux articles précédents, avec l'objectif d'améliorer l'état de conservation des espèces faisant l'objet de l'arrêté préfectoral (annexe 1), à hauteur des pertes écologiques engendrées par le projet.

L'atteinte effective de cet objectif est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution socio-économique et climatique du territoire. Ainsi, le Département ne saurait être tenu responsable si cet objectif n'était pas atteint en dépit des moyens mis en œuvre, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier. Le Département s'engage cependant à mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées de façon à renforcer les probabilités d'atteinte des objectifs, dans la mesure de leur faisabilité technique, sur demande du Maître d'ouvrage et sous réserve de l'indemnisation par celui-ci de l'intégralité des coûts afférents. A l'inverse, si de nouvelles mesures sont mises en œuvre afin de pallier une faute ou une négligence du Département, ce dernier s'engage à en supporter les coûts afférents. Les modalités techniques et financières de cette disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La responsabilité d'une des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des cours et tribunaux français. Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure. Dans l'hypothèse où le Département serait confronté, au cours

de l'exécution de la convention, à la survenance d'un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles, il s'engage à informer sans délai et par écrit (lettre, mail...) le Maître d'ouvrage de la nature, de la durée et des conséquences prévisibles de cet événement sur la ou les obligations affectées.

Article 10. Modification ou fin de la convention

Si les effets de la force majeure se faisaient sentir sur une période supérieure à trente (30) jours, les Parties, sur l'invitation écrite de la plus diligente d'entre elles, se concerteraient pour en tirer les conséquences sur l'exécution de la convention. A défaut de négociation ou d'accord dans un délai de trente (30) jours après expiration de la première période de trente (30) jours, l'une des Parties pourra résilier la convention de plein droit.

La validité de la présente convention est conditionnée à :

- la conformité des mesures de compensation avec les prescriptions de l'arrêté n°2013/DRIEE/03 portant dérogation à l'interdiction de capture ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et d'altération ou de destruction de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de la rénovation des installations de compression ligne du site de Beynes ;
- la réalisation d'un avenant à l'aménagement forestier du massif et son approbation par l'autorité administrative compétente ;
- la matérialisation des îlots de sénescence dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la convention.

En cas de résiliation ou de non-conformité, la convention prendra fin, déliant les Parties de leurs obligations au titre de la convention. Cette fin aura notamment pour conséquence le remboursement de l'indemnité financière versée par le Maître d'ouvrage au titre des pertes d'exploitation, devenue indue, soustraction faite des éventuelles pertes de valeur des bois engendrées par l'absence temporaire de gestion et des frais induits tels que la remise en état des parcelles concernées. Les frais engagés par le Département à la date de la résiliation ne donneront pas lieu à remboursement. Les Parties se mettront d'accord sur ce montant de bonne foi. Les Parties pourront, le cas échéant, renégocier un nouvel accord.

En l'absence d'accord amiable dans un délai de six (6) mois, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 11. Transférabilité des engagements

Chacune des Parties pourra transférer les engagements et responsabilités découlant de la présente convention à l'organisme de son choix présentant toutes les garanties nécessaires, à condition que ce transfert n'ait aucune répercussion pour l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

 7

Article 12. Annexes

Annexe 1 : Arrêté n°2013/DRIEE/03 portant dérogation à l'interdiction de capture ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et d'altération ou de destruction de leurs sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre de la rénovation des installations de compression ligne du site de Beynes ;

Annexe 2 : Etude de l'ONF : recherche foncière pour la mise en œuvre de compensation Biodiversité « îlots de vieux bois ».

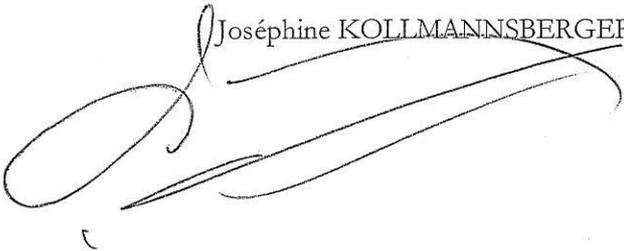
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

A, le

Pour le Département

La Vice-présidente déléguée à l'environnement, la culture et le tourisme

Joséphine KOLLMANNNSBERGER



A, le

Pour le Maître d'ouvrage

Le Directeur du système industriel

Jean-François LECHAT



Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRT GAZ POUR LA MISE EN
OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ÉCOLOGIQUES LIÉES À LA
RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ À BEYNES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2014-CG-5-4388.1 en date du 11 juillet 2014 actant le lancement d'une offre de compensation notamment sur le territoire de la vallée de la Seine yvelinoise, ainsi que les principes relatifs à l'opération (annexe 1),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/03 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation des installations de gaz à Beynes,

Vu le projet de convention avec GRTgaz (annexe 1),

Considérant que les espaces naturels, forestiers et agricoles yvelinois participent directement à l'attractivité résidentielle, économique et touristique du département, en même temps qu'ils remplissent une mission essentielle à la préservation des paysages et de la biodiversité pour les espaces naturels, et une mission essentielle à la sécurité alimentaire et l'identité rurale Yvelinoise pour les espaces agricoles.

Considérant l'importance de maintenir et valoriser ce patrimoine et d'accompagner les maîtrises d'ouvrages publiques et privées yvelinoises dans l'évitement, la réduction et la compensation des impacts environnementaux des projets d'aménagement,

Considérant la qualité du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation des installations de gaz à Beynes constitué par GRTgaz, ainsi que la pertinence des mesures d'évitement de réduction des impacts présentées,

Considérant que la mise en œuvre d'îlots de sénescence en forêt de Sainte Apolline renforcera sa richesse écologique et qu'elle reste compatible avec la vocation d'ouverture au public,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du Territoire et Affaires rurales entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention de partenariat (annexe 1) visant à mettre en œuvre en forêt départementale de Sainte Apolline, pour le compte de GRTgaz, trois ilots de sénescence représentant 12,65 ha au titre des mesures compensatoires écologiques liées à la rénovation des installations de compression de gaz à Beynes.

PREND ACTE que les pertes de revenu liées à la non-exploitation des bois et le temps humain consacré par le Département sont indemnisés par GRTgaz à hauteur de 163 377 €. Les éventuelles dépenses ultérieures afférant à ladite convention seront indemnisées de la même façon sur présentation d'une facture par le Département.

SOLLICITE auprès de l'ONF la modification par avenant du document d'aménagement forestier de la forêt de Sainte Apolline à Plaisir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les recettes seront imputées au chapitre 74 article 74788 du budget départemental.